

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations qui résultent de la définition de l'exploitation viticole, les régimes de plantation de vignes, les déclarations de plantation et d'arrachage, l'encépagement, la plantation de vignes mères, de porte-greffes et la production de bois et plants de vignes.

Sont également soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les redevances pour hauts rendements, le blocage, la distillation obligatoire et les prestations d'alcool de vin ou d'alcool vinique.

Les infractions sont constatées et poursuivies, comme en matière de contributions indirectes, par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et par les agents chargés de la répression des fraudes.

Les infractions définies au premier alinéa peuvent, en outre, être constatées par les agents de l'institut des vins de consommation courante ayant au moins le grade de contrôleur, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sans préjudice des pénalités édictées par d'autres textes, toute infraction définie ci-dessus, de même que toute infraction à la réglementation de l'irrigation des vignes, est punie d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F avec affichage du jugement et, en outre, en cas de récidive, d'une peine de dix jours à trois mois d'emprisonnement.

Art. 2. — Aux peines prévues à l'article 1^{er} ci-dessus s'ajoutent :

1° En cas d'infraction aux dispositions relatives aux redevances, le remboursement des redevances fraudées ou compromises, le paiement d'une amende fiscale égale ou triple de celles-ci ;

2° En cas d'infraction aux dispositions relatives aux régimes de plantation, aux déclarations de plantations et d'arrachage, à l'encépagement, à la plantation de vignes mères, de porte-greffes et à la production de bois et plants de vigne, le paiement d'une amende fiscale de 300.000 F par hectare ou fraction d'hectare de vignes plantées irrégulièrement, sans préjudice de l'arrachage des plantations irrégulières, cette amende étant applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation ;

3° En cas d'infraction aux dispositions relatives au blocage, le paiement d'une amende fiscale égale au triple du droit de circulation et de la taxe unique sur les quantités non représentées, cette pénalité étant également encourue dans ce cas par les négociants que l'administration autorise à se substituer aux récoltants pour la représentation des vins bloqués ;

4° En cas d'infraction aux dispositions concernant les prestations d'alcool de vin ou d'alcool vinique, le paiement d'une amende égale à la valeur d'achat par l'Etat d'une quantité d'alcool correspondant aux prestations non livrées, cette amende étant portée au double de cette valeur si le retardataire n'a pas livré dans le délai de trois mois à compter des dates limites fixées par les textes en vigueur.

Art. 3. — L'article 125 du code du vin est abrogé.

Art. 4. — La présente ordonnance est applicable aux départements algériens.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Dans les entreprises industrielles ou commerciales entrant dans le champ d'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, l'association ou l'intéressement des travailleurs à leur entreprise pourra résulter :

Soit d'un contrat ayant les effets d'une convention collective de travail conclu entre l'employeur et les représentants, membres du personnel de l'entreprise, de syndicats affiliés aux organisations syndicales les plus représentatives dans la branche d'activité au sens de la loi précitée ;

Soit de l'application d'un contrat type, dont l'adoption peut être proposée par le chef d'entreprise au personnel qui doit le ratifier à la majorité des deux tiers. Les contrats types proposés à la ratification du personnel d'une entreprise doivent avoir été préalablement conclus selon la procédure prévue aux articles 31 f et suivants du livre 1^{er} du code du travail tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail.

Art. 2. — Les contrats prévus à l'article 1^{er} devront, pour ouvrir droit aux exonérations fiscales prévues à l'article 10 :

1° Prévoir une participation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise sous forme :

Soit d'une participation collective aux résultats de l'entreprise ou de l'établissement ;

Soit d'une participation au capital ou à une opération d'auto-financement ;

Soit d'une participation à l'accroissement de la productivité.

Ces participations sont réparties entre les diverses catégories de personnel et les divers agents.

2° Instituer un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité consultatif prévu à l'article 8 ci-après. Ces décrets préciseront notamment la périodicité des réunions de l'organisme appelé à suivre l'application du contrat et les conditions dans lesquelles il prendra connaissance des documents de base servant à la détermination de la participation des travailleurs ainsi que de toutes autres pièces dont la communication aura été prévue au contrat.

Jusqu'à l'adoption des modalités particulières qui seront prévues en matière de participation à l'accroissement de la productivité, les dispositions de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et celles du décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 sont prorogées.

Art. 3. — Tout contrat conclu en application de l'article 1^{er} doit préciser notamment :

La période pour laquelle il est conclu ;

Les modalités d'intéressement retenues ;

Les critères et les modes de calcul servant de base à l'intéressement ;

Les modalités de répartition de la part consacrée à l'intéressement ;

L'époque des versements qui, dans le cas de participation collective aux résultats d'exploitation, devra obligatoirement être différente de celle concernant la rémunération du travail ;

Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou à défaut les délégués régulièrement élus du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat.